

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

**Date d'entrée en vigueur :** 9 mai 2023

**Autorité approbatrice :** Secrétaire générale

**Version remplacée ou amendée :** 26 janvier 2021

**Numéro de référence :** SG-14

---

### PRÉAMBULE

L'Université Concordia est un établissement universitaire de langue anglaise résultant de la fusion, en 1974, de la Sir George Williams University et du Loyola College, à la suite de laquelle elle est devenue l'Université Concordia (l'« Université »). Les activités d'enseignement et de recherche de l'Université se déroulent principalement en anglais. Ouverte, plurielle et engagée, l'Université encourage ses étudiantes et étudiants à devenir des citoyennes et citoyens actifs et responsables. Elle cultive des liens étroits avec Montréal et le Québec, dont elle enrichit le tissu social, économique et culturel, ce qui lui permet de jouer un rôle de premier plan au sein de la société québécoise. Soucieuse de participer de près au façonnement de la collectivité, elle reconnaît le caractère officiel de la langue française au Québec et offre des cours permettant l'acquisition des compétences linguistiques nécessaires pour faire carrière et vivre au Québec.

### PORTÉE

La politique s'applique notamment :

- aux communications écrites de l'Université destinées au personnel lorsque ces communications traitent des conditions de travail;
- aux communications écrites de nature administrative de l'Université (par exemple, la santé et la sécurité, les fermetures d'immeubles) destinées au personnel ou à la communauté;
- aux communications écrites de l'Université avec l'Administration, tel que ce terme est défini ci-dessous;
- aux communications écrites de l'Université avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- à l'enseignement du français comme langue seconde à l'Université;
- aux services offerts en français.

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 2 de 9

Aucune disposition de la présente politique ou des [lignes directrices](#) qui s’y rattachent n’annule, n’amende, ni ne remplace les procédures de traitement des plaintes, de règlement des griefs ou d’appel prévues dans les conventions collectives ou contrats de travail dont l’Université est cosignataire.

### OBJET

L’Université a adopté la présente politique en conformité avec les articles 88.1 à 88.3 de la [Charte de la langue française, RLRQ, chapitre C-11](#), telle que modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, RLRQ 2022, chapitre 14* (la « Charte ») qui prévoient que les universités, dont celles de langue anglaise, doivent se doter d’une politique linguistique. La Charte a plusieurs objectifs, dont celui d’assurer la qualité et le rayonnement de la langue française, de faire du français la langue de l’Administration et de promouvoir l’utilisation du français au Québec. La poursuite de ces objectifs doit se faire dans un esprit de justice et d’ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d’expression anglaise et celui des communautés autochtones, des communautés racisées et des autres communautés culturelles, incluant sans limitation les minorités ethniques, dont l’apport précieux au développement du Québec est reconnu<sup>1</sup>.

Aux termes de la Charte, la politique linguistique des établissements offrant l’enseignement universitaire en anglais à la majorité de leurs étudiantes et étudiants doit traiter de ce qui suit :

- la mise en œuvre et le suivi de cette politique, notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application;
- les fonctions de la plus haute personne dirigeante de l’Université, en tant que responsable de l’application de la politique;
- les modalités de la consultation et de la participation de l’effectif étudiant, du corps professoral et du personnel de l’Université;
- la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiantes et étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;

---

<sup>1</sup> Charte, préambule, al. 4.

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 3 de 9

- la langue des communications écrites avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- l'enseignement du français comme langue seconde; et
- les services offerts en français.

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« Administration » signifie le gouvernement du Québec et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires ainsi que tous les autres organismes énumérés à l'annexe I de la Charte.

Le « décideur » est la personne désignée par le recteur et vice-chancelier, de temps à autre, pour assurer la gestion des plaintes.

### POLITIQUE

#### Communications écrites relatives aux conditions de travail

1. L'Université communique en français et en anglais lorsqu'elle transmet à son personnel de l'information par écrit portant ou ayant une incidence sur les conditions de travail. Pour ce qui est de ce type de communications en mode individuel, l'Université tient compte du choix de l'employée ou employé.

#### Communications écrites de nature administrative

2. Le personnel de l'Université doit généralement être en mesure de communiquer en anglais, l'Université étant un établissement universitaire offrant un enseignement en anglais et au sein duquel une partie importante des étudiantes et étudiants sont plus à l'aise de communiquer en anglais qu'en français.
3. L'Université encourage la diffusion tant en français qu'en anglais des messages administratifs émanant de l'Université et destinés à l'ensemble du personnel.

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 4 de 9

4. L'Université encourage la diffusion en français et en anglais des communications administratives émanant du Cabinet du recteur, des vice-rectorats et des services qui s'adressent à l'ensemble de la communauté (effectif étudiant, corps professoral et personnel), ou à une partie importante de celle-ci.

### Communications avec l'Administration

5. Lorsque l'Université communique par écrit avec l'Administration, elle le fait en français. Toute entente conclue entre l'Université et l'Administration est négociée et rédigée en français. De plus, sauf exceptions, les documents que l'Université fait parvenir à l'Administration pour l'obtention d'un permis ou d'une autorisation, ou encore d'une subvention ou autre forme d'aide financière sont rédigés en français.

### Communications avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

6. Lorsque l'Université communique par écrit avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec, elle le fait en français, à l'exception de celles qui demandent expressément qu'on communique par écrit avec elles en anglais.

### Enseignement du français comme langue seconde et connaissance du français exigée à la fin des études

7. Depuis son établissement en 1974, l'Université offre l'enseignement universitaire en anglais à la majorité de ses étudiantes et étudiants. Toutefois, certains cours dont le contenu nécessite une approche différente sont donnés en français.
8. En outre, l'Université offre l'enseignement du français comme langue seconde.
9. L'Université offre aussi des cours de français aux membres de son personnel, comme il est indiqué plus précisément dans les [lignes directrices](#).
10. Chaque département détermine le niveau de maîtrise du français exigé à la fin des études pour les étudiantes et étudiants domiciliés au Québec, dont la maîtrise de la terminologie française appropriée selon les programmes, tel que le tout est plus amplement décrit aux [lignes directrices](#).

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 5 de 9

### Modalités de consultation et de participation de l'effectif étudiant, du corps professoral et du personnel de l'Université

11. L'Université a mis en place les modalités suivantes de consultation et de participation de l'effectif étudiant, du corps professoral et du personnel afin de les associer à l'élaboration de la présente politique :
  - appel public à participer à l'élaboration de la présente politique transmis à tous les membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant afin de les inviter à soumettre tout commentaire afférent à la présente politique ou aux lignes directrices;
  - deux séances virtuelles ouvertes à tous les membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant de l'Université afin de recueillir leurs commentaires.
  
12. L'Université met en place les modalités suivantes de consultation et de participation de l'effectif étudiant, du corps professoral et du personnel, afin de les associer à la préparation du rapport et à la modification de la politique, selon les périodes requises dans la Charte :
  - appel public à participer à la préparation du rapport sur l'application de la politique : de la même façon que ce qui est prévu à l'article 11 ci-dessus, en temps et lieu, l'Université envoie un appel à tous les membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant pour les inviter à soumettre tout commentaire afférent au rapport sur l'application de la politique, afin de les associer à la préparation de ce rapport, lequel doit être soumis au ministre de la Langue française tous les trois ans, conformément à la Charte;
  - appel public à participer à la révision de la politique : de la même façon que ce qui est prévu à l'article 11 ci-dessus, en temps et lieu, l'Université envoie un appel à tous les membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant pour les inviter à soumettre tout commentaire afin de les associer à la révision décennale de la politique, conformément à la Charte;
  - lors de la rédaction du rapport ou de la révision de la politique, des séances ouvertes à tous les membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant de l'Université se tiennent aux moments opportuns afin de recueillir leurs commentaires.

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 6 de 9

### Services offerts en français

13. Bien que l'Université soit un établissement d'enseignement anglophone où la plupart des activités d'enseignement et de recherche se déroulent en anglais, des services sont offerts en français. Ces services sont précisés dans les [lignes directrices](#).

### Traitement des plaintes

#### Dépôt d'une plainte

14. Tout membre du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant peut déposer une plainte écrite en vertu de la Politique linguistique de l'Université en remplissant le [Formulaire de plainte](#) s'il estime qu'une disposition de la politique n'a pas été respectée. La personne plaignante doit :
- a) s'identifier et indiquer ses coordonnées;
  - b) exposer les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde;
  - c) s'appuyer sur une disposition de la Politique linguistique de l'Université.
15. Une plainte doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation et le traitement et être accompagnée de la documentation pertinente. Les moyens dont dispose l'Université afin d'évaluer et de traiter adéquatement les plaintes dépendent, notamment, de la qualité de l'information obtenue dans ces circonstances.
16. Le [Formulaire de plainte](#) peut être transmis au décideur, à l'adresse courriel indiquée au [Formulaire de plainte](#), ou par courrier dans une enveloppe scellée portant la mention « Strictement confidentiel; ne doit être ouvert que par le destinataire ».
17. Une plainte peut être formulée sous le couvert de l'anonymat. La personne qui désire demeurer anonyme est avisée en vertu de la présente politique que ce choix peut compromettre de façon importante l'habileté de l'Université à traiter et à analyser adéquatement une plainte..
18. Une plainte peut être déposée jusqu'à 90 jours civils suivant l'événement susceptible de constituer un non-respect de la présente politique.

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 7 de 9

### Examen et admissibilité d'une plainte

19. Après réception et examen préliminaire d'une plainte, le décideur détermine si elle est recevable au sens de la présente politique et décide des suites à y donner.
20. Aux fins d'évaluation de l'admissibilité et du traitement d'une plainte, le décideur peut demander des documents ou renseignements supplémentaires sur le non-respect présumé de la présente politique. Lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le décideur peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires.
21. Le décideur peut ou doit, selon le cas, mettre un terme à l'examen d'une plainte si :
  - a) l'objet de la plainte ne relève pas de la présente politique;
  - b) la plainte remet en question le bien-fondé de toute politique, tout programme ou tout objectif de l'Université;
  - c) la plainte est frivole ou vexatoire;
  - d) la plainte est soumise sans preuve à l'appui;
  - e) la personne plaignante n'est pas un membre du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant;
  - f) la plainte peut être ou a été reçue et traitée conformément à une autre politique, procédure ou directive de l'Université ou conformément à une convention collective ou un contrat de travail dont l'Université est cosignataire, ou de toute autre entente dont l'Université est cosignataire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement;
  - g) les faits rapportés au soutien de la plainte sont portés devant un médiateur ou font l'objet d'un recours devant un arbitre ou un tribunal ou portent sur une décision rendue par un arbitre ou un tribunal;
  - h) les faits rapportés au soutien de la plainte font déjà, ou ont déjà fait, l'objet d'une plainte devant une autorité gouvernementale;
  - i) l'article 17 de la présente politique est applicable.
22. Si le décideur considère une plainte non admissible et décide de clore son traitement à ce stade, il informe la partie plaignante de la non-admissibilité de sa plainte.
23. Si le décideur considère qu'une plainte est admissible, il en effectue l'analyse, compte tenu des faits. Cette analyse doit aussi s'effectuer en tenant compte et sous réserve de toute

## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 8 de 9

autre politique, procédure et directive de l'Université ainsi que de toute convention collective ou contrat de travail dont l'Université est cosignataire, ou de toute autre entente dont l'Université est cosignataire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement.

### Modalités de traitements des plaintes

24. La conduite de l'analyse doit tenir compte du caractère sensible de l'information, s'il y a lieu.
25. Un membre du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant agissant de bonne foi qui dépose une plainte conformément à la présente politique ne peut être menacé ni faire l'objet de représailles ou de discrimination de la part de l'Université. Cette protection s'étend également à quiconque fournit de l'information ayant trait à une plainte.
26. Si le décideur met fin au traitement d'une plainte, il en informe la partie plaignante.
27. Au terme du processus, le décideur informe la partie plaignante du résultat de sa plainte.
28. Le décideur répond à toute plainte par écrit, selon les modalités prescrites à la présente politique.

### Responsabilité, mise en œuvre et révision de la présente politique

29. À titre de plus haute personne dirigeante de l'établissement, le recteur et vice-chancelier est responsable de l'application de la politique.
30. Un comité permanent assiste le recteur et vice-chancelier aux fins du suivi et de l'application de la politique. Présidé par un membre du personnel du Secrétariat général, le comité se compose par ailleurs du directeur du Service de traduction, d'une personne représentant le Service des communications et d'une personne représentant le Service des ressources humaines.
31. Le comité se réunit au moins une fois par an afin d'analyser les observations reçues au sujet de l'application de la présente politique. Compte tenu des modalités liées à la consultation et à la participation du corps professoral, de l'effectif étudiant et du personnel qui sont prévues à la présente politique, le comité permanent révisé la politique



## POLITIQUE LINGUISTIQUE

---

Page 9 de 9

- périodiquement, recommande au besoin des modifications à y apporter, suggère des mesures correctives, fait rapport au recteur et vice-chancelier relativement à l'application de la politique et lui fait approuver les modifications et mesures correctives proposées.
32. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et d'approuver les modifications à celle-ci incombe au recteur et vice-chancelier.
  33. L'Université diffuse la politique linguistique auprès des membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant et la publie sur son site Web.
  34. L'Université transmet sa politique linguistique au ministre de l'Enseignement supérieur. Il en est de même de toute modification qui y est apportée, à l'exception de toute révision rédactionnelle, le tout en conformité avec la *Politique sur les politiques de l'Université* ([SG-6](#)).
  35. L'Université transmet au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de la présente politique.
  36. L'Université transmet au ministre de la Langue française, à sa demande, tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la présente politique.
  37. Conformément au calendrier prévu par la Charte, la présente politique est révisée au moins une fois tous les 10 ans, et la politique révisée est transmise au ministre de la Langue française. Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, le ministère responsable de la Langue française en est avisé.